RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Reçu en préfecture le 27/05/2025
ID : 025-242500361-20250526-FIN2508D10-AR

Grand Besançon Métropole

Décision du Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

Publié le : 27/05/2025

FIN.25.08.D10

OBJET : Direction des Systèmes d'Information - FABLAB - Création d'une régie d'avances

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole,
Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 27 mai 2021 donnant délégation du conseil à la Présidente pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,
Considérant qu'il convient de créer une régie d'avances liée à la gestion du FABLAB,
Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 25 mars 2025,

DECIDE

Article 1er : Il est institué auprès de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole une régie d'avances liée à la gestion du FABLAB à compter du 1er juin 2025.

Article 2 : Cette régie est installée au 10, rue Picasso 25000 Besançon.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon situé 16, place René Cassin 25000 Besançon.

Article 5 : La régie est appelée à payer les dépenses suivantes :

- Petites fournitures informatiques (cartes, composants divers…)

- Consommables (filaments, vinyle, bois, résines…)
- Petits outillages et matériels (tournevis, visserie, tubes…)
- Petite restauration liée aux évènements (boissons, nappages, alimentations…)
- Achat de timbres et de lettres suivies

Article 6 : Les dépenses mentionnées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

Article 7 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

Article 9 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

Article 12 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 13 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site de GBM.

Besançon, le 26 mai 2025

La Présidente

Anne VIGNOT